



## **Convention constitutive du groupement de commandes pour le marché des assurances entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune de Gassin**

### **Entre :**

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président, Monsieur Vincent Morisse, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire du \_\_\_\_\_

### **Et :**

La commune de Gassin, représentée par son Maire, Madame Anne-Marie Waniart, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du \_\_\_\_\_

Vu la délibération approuvant la constitution du groupement de commandes.

### **Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Le code des marchés publics institué par le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, version consolidée au 28 juillet 2013, et plus particulièrement son article 8, encadre des dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Il est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune de Gassin, dénommés « membres du groupement », signataires de la présente convention afin de choisir l'attributaire du marché « assurances » pour les services de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune de Gassin.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. La présente convention vise à définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

### **Ceci exposé :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016  
Publication : 12/04/2016

1

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention est justifiée par les arguments suivants : réaliser une économie d'échelle.

Ce groupement de commandes porte sur la passation de marché de service relatif à la prestation d'assurances.

Deux consultations sont prévues :

1. Contrat d'étude et de conseil en assurances ;
2. Marché de service relatif à la prestation d'assurance pour les besoins de la Communauté de communes et de la commune de Gassin.

La désignation des prestataires par la commission d'appel d'offres s'effectue dans le cadre d'un marché unique. Les domaines d'achat suivants sont confiés au groupement de commandes :

- Lot n° 1 - Assurance « Dommages aux biens et risques annexes » ;
- Lot n° 2 - Assurance « Responsabilité civile et risques annexes » ;
- Lot n° 3 - Assurance « Flotte automobile et risques annexes » ;
- Lot n° 4 - Assurance « Protection juridique des agents et des élus » ;
- Lot n° 5 - Assurance « Protection juridique de la collectivité » ;
- Lot n° 6 - Assurance « Tous risques expositions ».

## **Article 2 - Fonctionnement**

### **Article 2.1 : Désignation du coordonnateur du groupement**

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez propose d'être le coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du code des marchés publics. Le siège du coordonnateur est situé 2 rue Blaise Pascal 83310 Cogolin.

### **Article 2.2 : Mission du coordonnateur du groupement**

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur consistent à mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- élaborer les documents de la consultation sur la base des besoins exprimés par les deux signataires :
  - ✗ Avis d'appel public à la concurrence et règlement de consultation ;
- s'assurer de la bonne retranscription des besoins sur le cahier des charges et faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres ;
- retenir l'offre économiquement la plus avantageuse après avoir recueilli l'avis de la commission d'appel d'offres ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.

Cependant, le coordonnateur ne se charge ni de la signature, ni de la notification, ni in fine de l'exécution du marché de la commune de Gassin. En effet, conformément à l'article 8-VI du code des marchés publics, le représentant de chaque pouvoir adjudicateur, membre du groupement, pour ce qui le concerne, signera le marché, le notifiera et s'assurera de sa bonne exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

Publication : 12/04/2016

2

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Le coordonnateur a la charge de faire approuver le dossier de consultation des entreprises (DCE) par tous les membres du groupement. Le coordonnateur peut à tout moment et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement, déclarer la procédure sans suite.

### **Article 2.3 : Mission des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
  - × Avis d'Appel Public à la concurrence et règlement de consultation ;
  - × Cahier des charges.
- signer le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu par le coordonnateur du groupement de commandes ;
- lui en notifier les termes ;
- assurer la bonne exécution de ce marché ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout retard ou litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Les marchés sont passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément à l'article 26-I du code des marchés publics (CMP) et dans les conditions définies aux articles 33 et 57 pour le marché de service de prestation d'assurance .

- Exécution financière du marché

Chaque membre du groupement acquittera, en ce qui concerne son lot, l'ensemble des charges financières inhérentes.

### **Article 3 - Dispositions financières**

La mission de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, comme coordinateur, ne donne pas lieu à rémunération. Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire et les frais de publicité liés à la passation des marchés sont à la charge de la collectivité.

Les autres frais de fonctionnement sont supportés par chaque membre du groupement.

### **Article 4 - Commission d'appel d'offres**

Une commission d'appel d'offres (CAO) est instaurée pour le présent groupement de commandes.

Sont membres de cette CAO :

- × le coordonnateur désigné comme président : M ou Mme ....., représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes du Golfe de St-Tropez.
- × M ou Mme ....., représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune de Gassin.

### **Article 5 - Durée du groupement de commandes**

La durée du groupement est celle de la durée du marché. Elle commence à partir de la prise des délibérations d'adhésion au groupement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

Publication : 12/04/2016

## **Article 6 - Signature et exécution des marchés**

Le représentant de chaque pouvoir adjudicateur, membre du groupement, s'engage à signer, selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité territoriale (délibération du conseil communautaire), avec le prestataire retenu, un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'ils ont été préalablement déterminés.

Chaque membre du groupement assurera seul l'exécution de son marché.

## **Article 7 - Contentieux**

Tout litige entre les parties qui ne pourra être résolu de façon amiable sera présenté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

## **Article 8 - Modification de l'acte constitutif**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordinateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

Fait à Cogolin, le \_\_\_\_\_

Vincent Morisse

Anne-Marie Waniart

Président de la Communauté de communes  
du Golfe de Saint-Tropez

Maire de Gassin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160330-20160000056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016

Publication : 12/04/2016